

CONTEXTE

Le Conseil consultatif des terres est un conseil élu composé de 15 administrateurs et un président. Le Conseil représente trois régions : la Colombie-Britannique, les Prairies et l'Est. Les administrateurs ont pour mandat de diriger les activités du Conseil consultatif des terres.

Le mandat, énoncé dans l'Accord-cadre, comprend les responsabilités suivantes :

- Élaborer une méthode d'attribution des fonds de fonctionnement (30.2)
- En consultation avec les Premières nations, négocier un mécanisme de financement (39(i))
- Proposer des modifications à l'Accord-cadre (39(h))
- Adopter des règles de procédure pour la tenue de ses réunions (39.2)

QUI PEUT PRÉSENTER DES RÉSOLUTIONS?

Seuls les administrateurs du CCT peuvent présenter ou appuyer une résolution.

QUI PEUT VOTER SUR LES RÉSOLUTIONS?

Techniquement, seuls les administrateurs du CCT peuvent voter sur les résolutions, mais il est devenu habituel d'étendre le privilège de vote sur les résolutions aux représentants des Premières nations qui participent aux réunions du CCT. Les administrateurs du CCT adoptent normalement leur propre résolution à cet effet.

Le vote élargi signifie que les personnes suivantes peuvent voter sur les résolutions :

✓ **Les représentants des Premières Nations opérationnelles**

Les chefs ou les détenteurs de procurations de Premières Nations qui ont ratifié l'Accord-cadre en adoptant un code foncier.

✓ **Les représentants des Premières Nations en développement**

Les chefs ou les détenteurs de procurations de Premières Nations signataires de l'Accord-cadre, mais qui n'ont pas encore ratifié l'Accord-cadre en adoptant un code foncier.

Procurations

La lettre du chef d'une Première Nation désignant un mandataire au moyen d'une procuration doit être remise au président du CCT, Robert Louie, lors de la réunion ou avant la tenue de la réunion. Toute question relative aux procurations doit être adressée au président.